

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(b)
- 3 Situation en République du Kenya
- 4 Affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* — n° ICC-01/09-02/11
- 5 Conférence de mise en état
- 6 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Robert Fremr —
- 7 Juge Chile Eboe-Osuji
- 8 Vendredi 6 septembre 2013
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 42*)
- 11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour et bienvenue aux parties et
- 15 aux participants.
- 16 Est-ce que vous pouvez vous présenter, Madame le Procureur, aux fins de la
- 17 transcription ?
- 18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Messieurs les juges.
- 19 L'Accusation est aujourd'hui présentée par M^{me} Ruth Frolich , substitut du Procureur,
- 20 M^{me} Sylvie Wakchom, juriste, M. Julian Elderfield, juriste, M^{me} Ramu Bittaye, chargée
- 21 du dossier de l'affaire, et moi-même, Adesola Adebeyejo, substitut du Procureur.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 23 Les représentants du Bureau du conseil public pour les victimes.
- 24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
- 25 Le Bureau du conseil public pour les victimes est représenté aujourd'hui par Anushka
- 26 Sehmi et moi-même, Paolina Massidda.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 28 La Défense.

1 M^e KAY QC (interprétation) : Je m'appelle Steven Kay QC, je suis *Queen Counsel*, conseil
2 principal représentant M. Kenyatta.

3 Je suis... À côté de moi se trouve Monsieur... M^e Desterio Oyatsi, mon conseiller, ma co-
4 conseillère Gilian Higgins, et notre chargé du dossier, M. Benjamin Joyes.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

6 Comme d'habitude, je tiens à rappeler à tous les orateurs de parler lentement et de
7 marquer des pauses de quelques seconds à chaque intervention et ce, afin d'assurer une
8 bonne sténotypie et une bonne interprétation.

9 L'objet de cette conférence de mise en état est de discuter de la conduite de la procédure
10 et de traiter d'autres questions avant le début du procès en novembre.

11 Cet après-midi, nous siégerons pendant une séance de deux heures afin de discuter de
12 tous les points à l'ordre du jour.

13 Et en raison de contraintes imposées aux juges et en raison de la... du... de la
14 non-disponibilité de la salle d'audience, nous n'aurons pas l'occasion de poursuivre nos
15 discussions ce soir ou la semaine prochaine. Par conséquent, j'invite les parties et les
16 participants à être concis et à aller droit au but lors de leurs interventions.

17 L'ordre du jour de la conférence... de cette conférence de mise en état a été
18 communiquée le 30 août 2013 — document 799. Comme le prévoit l'ordre du jour, la
19 Défense a informé la Chambre le 3 septembre 2013 qu'elle souhaitait ajouter deux
20 points ou deux points sous le point D de l'ordre du jour.

21 Premièrement, le premier point se rapporte à la présence de l'accusé au procès et le
22 deuxième point se rapporte à un report possible de la date de début du procès.

23 La Défense a informé la Chambre qu'une partie de la discussion devait avoir lieu en
24 audience à huis clos partiel. Par souci d'efficacité et d'efficience, la Chambre s'écartera
25 quelque peu de l'ordre prévu... de l'ordre du jour prévu. Elle structurera donc
26 l'audience de la manière suivante :

27 Nous commencerons par un certain nombre d'annonces prévues au point D du... à
28 l'ordre du jour. Ensuite, nous entendrons des... les interventions sur les points A et B, et

1 la première requête de la Défense relative à la présence de l'accusé au procès sera traitée
2 en même temps que le point C, étant donné que les deux questions sont connexes.
3 Enfin, la Chambre repassera au point D pour entendre le deuxième point proposé par la
4 Défense, et nous ferons cela à huis clos partiel, chaque fois que cela est nécessaire.
5 Si la discussion portant sur ce point ou sur un autre point ne peut être achevée en
6 raison des contraintes de temps, les parties et les participants auront alors l'occasion de
7 présenter des écritures.
8 La Chambre souhaite faire des annonces relatives à trois points en suspens.
9 La première question concerne la possibilité de... d'entendre les déclarations liminaires
10 et de tenir d'autres portions appropriées de... du procès au Kenya ou en Tanzanie.
11 La Chambre a reçu des écritures sur ce point de toutes les parties et participants, en
12 application d'une ordonnance de la Chambre. Ces écritures ont été présentées les 12 et
13 13 août.
14 Après avoir examiné les observations des uns et des autres, et en gardant à l'esprit le
15 fait que... qu'aucune partie ou participant n'a demandé la tenue d'audience *in situ*, la
16 Chambre n'a, par conséquent, pas l'intention d'aller plus avant à ce stade.
17 Le deuxième point se rapporte au sens du terme ou de l'expression « politique
18 d'organisation », tel que le prévoit l'article 7-2 du Statut.
19 Lors d'une conférence de mise en état qui a eu lieu en juin 2012, en réponse à une
20 question posée par la Chambre, la Défense a fait valoir que la Chambre devrait rendre
21 une décision sur son interprétation du terme « avant le début du procès ».
22 L'Accusation et le représentant légal de l'époque ont fait valoir que cette question
23 devrait être résolue au moment du procès. La Chambre a informé les parties et les
24 participants qu'elle allait revenir sur ce point si ce cela s'avérait nécessaire.
25 Pour la gouverne des parties et aux fins des préparations, la Chambre confirme qu'elle
26 n'a pas l'intention de rendre une décision relative à ce point avant le début du procès.
27 Troisièmement, le 19 juillet de cette année, la Défense a présenté des observations
28 relatives à des allégations énoncées au paragraphe 2 du mémoire préliminaire qui

1 porteraient sur des faits convenus.

2 La Défense conteste ces faits convenus et demande à la Chambre de ne pas dresser de
3 constat judiciaire des faits tels qu'allégués dans le mémoire préliminaire. L'Accusation
4 n'a pas répondu à l'argument de la Défense.

5 À ce stade, la Chambre considère qu'il suffit de prendre acte des observations de la
6 Défense aux fins de la transcription et du dossier, et pourrait se pencher à nouveau sur
7 cette question lorsqu'il s'agira de dresser un constat judiciaire.

8 Je passe maintenant au point A à l'ordre du jour, soit la conduite de la procédure.

9 Premièrement, la durée de la présentation des moyens de l'Accusation.

10 La Chambre fait remarquer que la liste de témoins révisée présentée par l'Accusation le
11 16 juillet 2013 comprend 30 témoins dont deux experts. En tout, l'Accusation estime que
12 cela... que l'audition des témoins prendra 261 heures, soit en moyenne 8,7 heures.

13 La Chambre fait remarquer également que la Défense a présenté sa propre estimation
14 du temps d'interrogatoire... du contre-interrogatoire qui prendrait environ 404 heures,
15 soit en moyenne 13,5 heures par témoin. La Chambre est préoccupée par le temps
16 prévu par les deux parties.

17 En prévision de cette conférence de mise en état, la Chambre a demandé à l'Accusation
18 de préparer une nouvelle estimation de temps qui serait réduite.

19 L'Accusation est-elle prête à parler de cette question ? Vous avez 10 minutes.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Effectivement, Madame le Président, l'Accusation
21 est prête à répondre à ce point, et c'est ma collègue Ruth Frolich qui va répondre.

22 Merci, Madame le Président.

23 M^{me} FROLICH (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

24 Je m'appelle Ruth Frolich, je suis substitut du Procureur.

25 Effectivement, Madame le Président, nous avons pris acte de la demande de la Chambre
26 tendant à réduire la durée prévue pour l'audition des témoins. Nous avons déployé
27 tous les efforts possibles, nous avons examiné les cas de tous les témoins et nous avons
28 présenté une estimation révisée du temps prévu.

1 En gardant à l'esprit la disposition 100 dans l'affaire *Ruto*, la Chambre a accordé une... à
2 l'Accusation 4 heures en moyenne pour l'audition de chaque témoin.

3 En gardant à l'esprit également le temps nécessaire pour la préparation des témoins,
4 nous estimons que pour présenter tous les éléments de preuve pertinents dans cette
5 affaire, nous proposons donc une estimation réduite pour l'audition de 30 témoins, nous
6 proposons 186 heures, et si mes calculs sont bons, cela équivaldrait à 6 heures...
7 6,2 heures par témoin.

8 Donc, c'est une réduction de quelque 25 pour-cent par rapport à l'estimation initiale
9 pour l'interrogatoire direct des témoins à charge.

10 Donc, pour préciser les choses, voici l'estimation pour ce qui concerne les
11 interrogatoires de l'Accusation, sans tenir compte de... du temps nécessaire pour la
12 préparation de la cause.

13 D'abord, nous souhaitons soulever un certain nombre de points, Madame le Président.

14 Les estimations dans les autres affaires, dans *Bemba*, dans *Katanga*... dans l'affaire
15 *Katanga*, les estimations étaient effectivement inférieures à ce que nous proposons à ce
16 stade-ci.

17 Il est vrai que c'est le cas, et nous l'admettons. Mais nous souhaitons également rappeler
18 que chaque estimation doit être faite, à notre sens, en faisant un calcul maximum.

19 C'est-à-dire que même le meilleur des témoins qui... préparé, qui... même si
20 l'interrogatoire est mené comme prévu, nous ne serons pas en mesure d'avoir un
21 témoignage, une déposition fluide.

22 Et quel que soit le degré de préparation du témoin, nous ne pouvons pas préjuger de...
23 de la valeur de... des dépositions. La plupart des témoins sur lesquels nous avons
24 l'intention de nous fonder sont des témoins de l'intérieur, dont le témoignage est...
25 contient beaucoup d'informations.

26 Et nous estimons qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour que ces témoins en
27 particulier puissent déposer en bonne et due forme et parler des éléments et des faits
28 pertinents. C'est pourquoi nos estimations sont ce qu'elles sont.

1 Je voudrais également souligner la chose suivante : la semaine prochaine, nous allons
2 saisir la Chambre d'une requête afin d'ajouter deux témoins à la liste des témoins de
3 l'Accusation.

4 Si la Chambre fait droit à cette requête, évidemment, les estimations devront être
5 augmentées en conséquence de quelque... d'environ 10 heures. Encore une fois, ce sont
6 là des estimations pour ce qui concerne l'interrogatoire principal. L'Accusation, dans un
7 premier temps, a fait valoir que le temps nécessaire pour le contre-interrogatoire des
8 témoins à charge devrait être l'équivalent... devrait être le même plus ou moins.

9 Nous sommes conscients du fait que la Défense ait besoin, parfois, de plus de temps
10 que l'Accusation dans le cadre de l'interrogatoire principal, mais la... la règle de base
11 doit être un temps égal.

12 Nous n'avons pas compté le... de temps nécessaire pour les représentants légaux des
13 victimes... pourrait prendre, ni le temps que pourrait prendre la Chambre pour
14 interroger les témoins. Et pour cela, nous nous en remettons entièrement à la Chambre.

15 C'est tout, Madame le Président. Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

17 Je voudrais maintenant donner la parole à la Défense pour qu'elle nous fasse part de ses
18 estimations et, si possible, pour nous dire comment elle pourrait éventuellement réduire
19 ce temps prévu.

20 M^e KAY QC (interprétation) : Madame le Président, nous en sommes à un stade où les
21 éléments de preuve ont été recueillis par la Défense et par l'Accusation, en ayant
22 recours à un... un expert en communication commun.

23 Et ce point est central dans cette affaire. Cette affaire ne pourra pas aller plus avant,
24 avant que les... la... nos contradicteurs aient eu l'occasion d'évaluer ces éléments de
25 preuve.

26 Le contexte dans lequel ces éléments de preuve ont été présentés par le truchement d'un
27 expert en communication commun a révélé que des témoins de l'Accusation ont... se
28 sont fiés à leur présence à des événements importants. Le volume des éléments

1 présentés par les deux parties est d'une ampleur telle que cela révèle deux complots
2 distincts visant à détourner et à faire dérailler le processus judiciaire.

3 Ces deux questions sont tellement graves que l'on ne saurait les traiter en accordant un
4 temps égal aux deux parties.

5 Les éléments de preuve dont nous disposons méritent une inspection en bonne et due
6 forme par nos contradictoires avant même... nos contradicteurs avant le début de... du
7 procès, mais aussi une évaluation par la Chambre, parce que les allégations seront très
8 claires. Ces éléments de preuve sur lesquels on se fonde ont été fabriqués. Et les
9 conclusions que l'on pourrait tirer des éléments de preuve présentés par les experts en
10 communication communs prouveront, sans nul doute, cet argument.

11 Je crois que la Cour doit faire preuve de beaucoup de... de prudence en évaluant la
12 question du temps à allouer aux deux parties. Il ne s'agit pas simplement d'une question
13 facile à... à trancher, il s'agit d'éléments de preuve qui ont pu être obtenus de manière
14 indépendante. L'on a pu se pencher sur les activités des témoins, mais aussi des
15 personnes qui auraient été présentes en leur présence. Et en utilisant des... des données
16 de portables, l'on a pu... l'on pourra établir que les allégations sont fausses.

17 À mon avis, les questions dont est saisie la Chambre exige que la partie adverse les
18 étudie et les examine de façon précise. Il faut également que la Chambre apprécie
19 comme il se doit ces éléments.

20 Bien entendu, ces éléments ont été présentés ou sont présentés de manière acceptable,
21 mais qui ne... mais elles mènent vers une conclusion et une seule, s'agissant du contenu
22 même des éléments.

23 Et je suis très préoccupé par la discussion relative à un procès, alors qu'il y a de
24 l'ignorance qui entoure même les éléments de preuve. Il y a une tentative délibérée de
25 ne pas prendre en compte ces éléments de preuve. Or, d'après l'article 54, ces éléments
26 de preuve doivent être pris en compte de manière égale en tant qu'éléments de preuve
27 présentés par l'autre partie.

28 Cette affaire comporte des... des... des éléments relatifs aux éléments de preuve

1 présentés qui... dont la Chambre doit tenir compte.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : En résumé, Maître Kay QC, est-ce
3 que vous pouvez nous donner une estimation du temps que vous souhaitez pour le
4 contre-interrogatoire ? Ou...

5 M^e KAY QC (interprétation) : Nous avons près... Nous avons présenté des estimations
6 de temps au moment où ces éléments ont été divulgués. Ces éléments de preuve font
7 l'objet d'une analyse au moment où nous parlons. Nous avons une réunion avec nos
8 contradictoires (*phon.*) mardi prochain.

9 Et des conclusions, quant aux allégations de base faites dans leur thèse, des conclusions
10 leur seront proposées à ce moment-là.

11 Je... Je suis bien conscient du fait qu'ils n'ont pas accordé l'attention nécessaire à ces
12 éléments de preuve et ne les ont pas examinés suffisamment. J'ai écrit une lettre à ce
13 sujet sur le sens de tout cela. Il faut absolument qu'ils les prennent en considération.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je sais
15 que vous ne m'avez pas encore donné la parole, mais je souhaiterais saisir cette occasion
16 pour réagir très brièvement à mon... aux observations de mon honorable
17 contradictoire... contradicteur. Très rapidement, très rapidement, parce que je sais que
18 nous avons des contraintes de temps.

19 Je voulais réagir en disant que, d'après l'ordre du jour que nous avons sous les yeux, les
20 points soulevés par mon collègue feront l'objet d'une discussion adéquate à huis clos.
21 Nous sommes informés de certains de ces points. Comme, d'ailleurs, l'a dit notre
22 collègue, nous avons... nous avons fait un échange de correspondances à ce sujet. Nous
23 avons pris connaissance des éléments qui nous ont été transmis. Et c'est la raison pour
24 laquelle nous avons participé à la prise de mesures pour que la communication
25 conjointe qui sera faite vous soit présentée.

26 Je souhaitais simplement faire inscrire cela au procès-verbal, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre rendra une décision
28 sur ce point en temps opportun.

1 Les parties et les participants sont maintenant invités, dans leurs observations, à s'en
2 tenir à l'ordre du jour proposé. Veuillez m'excuser.

3 Le conseil pour les victimes, est-ce que vous avez quelque chose à dire à ce sujet ?

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non. Bien sûr que non.

5 Une observation rapide, simplement, en ce qui concerne la possibilité pour le
6 représentant des victimes d'interroger les témoins. Nous avons examiné les estimations
7 faites pour les différents procès, notre estimation, c'est que, normalement, nous
8 disposons de 45 minutes et une heure et demie dans les autres procès. À ce stade, nous
9 ne pouvons pas donner une... une estimation précise, mais nous nous en tiendrons à la
10 pratique habituelle dans cette Cour, c'est-à-dire que nous serons attentifs à ne pas
11 répéter des arguments déjà développés par l'Accusation et à tenir compte des intérêts
12 de... des victimes que nous représentons, lors de notre interrogatoire de chacun des
13 témoins.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous prenons note de vos
15 remarques.

16 Nous en arrivons maintenant à la question suivante, c'est-à-dire une visite sur place
17 éventuelle.

18 La Chambre rappelle qu'une visite sur le terrain pourrait avoir lieu avant le début du
19 procès.

20 La Chambre souhaite, à ce stade, préciser son approche à l'égard des parties.

21 La Chambre estime qu'une visite sur le terrain ne doit être effectuée dans cette affaire
22 que si elle a un objectif précis s'agissant des faits en cause.

23 Par conséquent, la Chambre propose d'effectuer cette visite sur le terrain uniquement si
24 des questions spécifiques se posent au cours du procès, pour lesquelles une visite sur
25 place pourrait être utile pour évaluer les éléments de preuve et pour trancher une
26 question.

27 Les parties devraient tenir compte de cette orientation à mesure que leur thèse se
28 développe et au moment de présenter une éventuelle requête pour un déplacement sur

1 le terrain.

2 Troisième point dans cet ordre du jour, le calendrier des audiences.

3 Les parties seront bien conscientes du fait que des observations ont été faites en ce qui
4 concerne l'horaire... l'horaire de... des sessions, pour ce qui est de M. Ruto et de M. Sang
5 devant la Chambre.

6 Nous avons effectivement... Nous avons effectivement consulté cette Chambre, en ce
7 qui concerne le calendrier. Les parties sont maintenant invitées à présenter leur position
8 à ce sujet.

9 Nous allons commencer par l'Accusation. Vous avez cinq minutes.

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Madame le Président, j'ai une remarque brève.

11 En ce qui concerne l'horaire et l'organisation des audiences, nous sommes entièrement
12 entre vos mains. Nous verrons ce qu'il en est du... de l'affaire *Ruto*.

13 J'ai une observation simplement en ce qui concerne les... les déplacements sur le terrain
14 de la Chambre. Si l'on... l'on envisage cela à un moment ou à un autre, nous
15 souhaiterions qu'elle (*phon.*) n'ait lieu qu'après la fin de la présentation de la thèse de
16 l'Accusation et de la Défense pour... par souci d'équité pour les parties.

17 Voilà. C'est tout ce que nous aurions à dire, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Kay QC.

19 M^e KAY QC (interprétation) : Madame le Président, je n'ai pas d'observation à faire à
20 ce... à ce... à ce stade ; en fait, c'est le calendrier de la Cour elle-même qui a la main en
21 cette affaire, et ce sont les événements eux-mêmes, souvent, qui dictent le calendrier,
22 l'organisation des audiences. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que j'en dise davantage.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous saurez qu'une des
24 propositions faites — est-ce que c'est la Défense de Ruto qui a fait... oui, la Défense de
25 M. Ruto — de séances alternées ; c'est ça ? Vous n'avez pas d'avis sur ce point ?

26 M^e KAY QC (interprétation) : C'est la réalité de la requête, et ce sera la réalité de la
27 situation. Nous n'avons qu'une salle d'audience.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Représentants légaux des victimes.

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous n'avons pas d'observation spécifique à ce stade.

3 Sauf que, naturellement, les victimes, comme d'habitude, souhaitent que ce procès se
4 déroule aussi rapidement que possible.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

6 La Chambre rendra une décision sur cette question dès que possible après avoir
7 consulté naturellement la Chambre V (A).

8 Point suivant : la norme 55.

9 L'Accusation a demandé qu'une notification soit faite en application de la norme 55-2
10 du Règlement de la Cour. Il y a deux requêtes, transmises toutes les deux en juillet 2012.

11 La première requête demande que notification soit donnée en ce qui concerne le mode
12 de responsabilité, que celui-ci soit requalifié comme perpétration indirecte en
13 application de l'article 25-3-a pour une autre forme visée au sous-paragraphe 3-b de cet
14 article.

15 La deuxième requête vise une notification que certains actes, allégués comme ayant une
16 nature sexuelle, puissent être requalifiés comme autres actes inhumains, autres formes
17 de violences sexuelles en application de l'article 7-1-g et que la destruction de biens soit
18 requalifiée comme acte constitutif de persécution en application de l'article 7-1-h du
19 Statut.

20 Les parties et l'ancien représentant légal ont fait des observations détaillées par écrit au
21 sujet de ces requêtes et la Chambre a déjà pris note de ces observations.

22 Ce que la Chambre aimerait entendre aujourd'hui, brièvement, est de savoir si les
23 parties et le représentant légal actuel ont des... de nouvelles observations à faire sur
24 cette question à la lumière de la décision de la Chambre d'appel en l'affaire *Katanga* de
25 mars de cette année.

26 J'aimerais donner la parole, tout d'abord, à l'Accusation. Je voudrais vous rappeler qu'il
27 n'est pas nécessaire que vous répétiez ce que vous avez déjà indiqué dans vos écritures.

28 L'Accusation, s'il vous plaît.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président, Messieurs les juges.
2 Comme vous l'avez indiqué, nous allons... nous avons fait « cette » écriture 444 et 445
3 en date du 3 juillet 2013. Comme vous l'avez dit à juste titre, la requête qui a été
4 présentée par l'Accusation vise à demander une notification à la Défense, en temps
5 opportun, en ce qui concerne la qualification juridique des faits qui peut changer à un
6 moment du procès.
7 L'objet de la norme 55-2 est justement de donner cette notification au plus tôt, si cette
8 possibilité existe. Il ne s'agit pas de modifier la qualification juridique des faits à ce
9 stade.
10 Si la Chambre décide de requalifier les faits ultérieurement, les parties auront
11 l'opportunité, en temps opportun, de présenter des observations par écrit ou par oral.
12 Il y a des garanties très, très strictes qui sont prévues dans le cadre de la norme 55-2 à ce
13 sujet.
14 Par conséquent, Madame le Président, nous ne demandons pas d'observation sur le
15 fond de la requête, à ce stade, nous souhaitons que notification soit donnée, entre
16 autres, pour préserver le... les droits de l'accusé à un procès équitable.
17 Ceci est tout à fait compatible avec le Statut de Rome et reflète pleinement les pouvoir
18 de cette Chambre de première instance.
19 Ces pouvoirs ont été reconnus précédemment dans la jurisprudence de la Chambre
20 d'appel *Katanga* et dans le... dans l'appel de... le jugement d'appel *Germain Katanga*
21 contre la décision de la Chambre de première instance 21 novembre 2012 –
22 écriture 3363.
23 La jurisprudence dans l'affaire *Katanga*, Chambre d'appel paragraphe 24, note : « Une
24 notification précoce est préférable parce qu'elle élimine toute possibilité de préjudice à
25 l'égard de la Défense. »
26 Nous faisons valoir, Madame le Président, qu'à la lumière de cette décision, notification
27 est donnée à la Défense avant le début du procès.
28 À notre avis, c'est la circonstance la plus favorable prévue au titre de la norme 55-2 ainsi

1 que par la jurisprudence de la Chambre d'appel.

2 Madame le Président, nos deux requêtes se limitent aux faits et circonstances visés dans
3 le document des charges, et à notre avis, cela ne porte pas préjudice à la Défense ; il n'y
4 a pas... il n'est pas nécessaire de mener des enquêtes supplémentaires pour examiner
5 une requalification juridique nouvelle potentielle ; c'est à cette Chambre, sur la base des
6 éléments présentés, sur la base des faits... des charges confirmées, ainsi que sur la base
7 des observations faites par les parties, c'est à cette Chambre de déterminer s'il faut
8 donner cette notification ou non.

9 À ce stade, Madame le Président, nous estimons qu'il s'agit simplement de donner
10 notification de la possibilité que la qualification juridique peut être modifiée.

11 Madame le Président, je peux approfondir nos observations en ce qui concerne la
12 requête concernant la modification de la qualification juridique du mode de
13 responsabilité ainsi que de la qualification juridique des crimes. Étant donné...
14 Cependant, je reste bien consciente de la recommandation faite par le président sur les
15 contraintes de temps ; j'attendrai les questions éventuelles que vous auriez à poser sur
16 ce point, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

18 J'aimerais donner la parole à M^e Kay QC.

19 Si vous souhaitez ajouter quelque chose, Maître Kay QC.

20 M^e KAY QC (interprétation) : La situation est très claire pour la Défense. L'Accusation
21 demande une notification de quelque chose qui n'existe pas encore. L'Accusation est en
22 train d'essayer de faire en sorte que vous donniez modification en... au sujet d'une
23 décision juridique qui serait en leur faveur.

24 De notre point de vue, la Chambre de première instance n'en est pas encore là. Elle ne...
25 C'est à la Chambre de première instance de le faire, lorsque la Chambre de première
26 instance arrivera à cette conclusion. Il ne s'agit pas de permettre qu'une partie cherche à
27 faire donner cette notification en sa faveur avant qu'une position substantielle l'impose.

28 Dans l'affaire *Katanga*, bien entendu, cela est intervenu après que le procès était... se soit

1 terminé ; c'est à ce moment-là que la qualification est intervenue et non pas pendant la
2 procédure ; ce qui est tout à fait différent.

3 C'est à vous, Madame, Messieurs les juges, lorsque vous estimerez que nous en sommes
4 là, de prendre cette décision.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Eboe-Osuji.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Ah oui ! J'ai oublié de respecter cette
7 fameuse règle des cinq secondes.

8 Le scénario *Katanga* était le scénario idéal où la notification a été faite à la conclusion de
9 la présentation des éléments de preuve.

10 Est-ce que c'est cela que vous dites, que c'était la situation idéale ?

11 M^e KAY QC (interprétation) : Non, on en était à un stade où personne ne pouvait plus
12 revoir les questions posées.

13 Si une telle situation intervient pendant la procédure et que vous estimiez, Madame,
14 Messieurs les juges, qu'il peut y avoir cette modification, alors c'est à ce moment-là qu'il
15 faut faire donner cette notification, de telle sorte que les parties puissent, à ce
16 moment-là, tenir compte de cela dans la... la présentation de leurs arguments. À... Au
17 terme de la procédure, non, à mon avis.

18 Nous n'en sommes pas là pour le moment. Et dire que l'on adopte une position
19 particulière alors qu'on... on n'en est même pas encore là, faire demander la... la
20 notification... une notification qui ne découle pas de vos propres conclusions sur
21 l'affaire, à mon avis, ce n'est pas l'approche pertinente, et ça n'est pas ce qu'envisage la
22 norme 55-2.

23 La norme 55-2, à notre avis, envisage que la procédure se déroule de telle sorte que ceci
24 puisse intervenir pendant, justement, le déroulement de la procédure. Et, d'après notre
25 lecture, c'est plutôt une procédure exceptionnelle. Et à ce moment-là, on prend ses
26 propres responsabilités pendant... ou dans le contexte du procès.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : 55-2... La norme 55-2 parle de comparution
28 devant la Chambre de première instance.

1 Alors, la question que je pose est la suivante : qu'est-ce qui impliquerait... qu'est-ce qui
2 nous amènerait à avoir cette prise de position devant la Chambre de première instance ?

3 Qu'est-ce qui donnerait cette... cette impression à la Chambre de première instance ?

4 M^e KAY QC (interprétation) : Il faut d'abord avoir entendu les éléments de preuve,
5 avoir examiné les éléments de preuve. C'est le facteur essentiel qui est déterminant dans
6 la notification.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que dit la norme 55-2 ?

8 M^e KAY QC (interprétation) : La Chambre donne notification aux participations (*phon.*)
9 d'une telle possibilité après avoir entendu les éléments de preuve, après avoir examiné
10 les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire
11 des observations orales ou écrites.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai lu cette disposition et la question que je
13 pose : est-ce qu'elle... est-ce que cela veut dire qu'il faut d'abord examiner les éléments
14 de preuve avant de donner cette notification ou bien est-ce qu'on peut envisager aussi le
15 fait qu'on donne la notification, qu'on entende ensuite la preuve et qu'on donne la
16 parole aux parties pour faire leurs observations, savoir si, effectivement, il faut procéder
17 à la requalification ou non, d'après 55-1 ?

18 M^e KAY QC (interprétation) : 55-2, à notre avis, implique que c'est après avoir examiné
19 les éléments de preuve que vous êtes amenés à donner notification. Après que l'on
20 « ait » confirmé telle ou telle charge, après que la Chambre de... la Chambre
21 préliminaire « ait » confirmé les charges et qualifié les charges — c'est une
22 caractéristique de cette Chambre.

23 D'après nous, c'est vous qui êtes notifiés d'un changement de circonstances, s'agissant
24 de la décision de la Chambre préliminaire, et qu'il faut une requalification.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que la logique de cet argument ne
26 suggère pas également que le procès ne se poursuive pas sur un chef d'accusation, à
27 moins que l'on ait d'abord examiné les éléments de preuve devant la Chambre de
28 première instance, étant donné qu'un document... que le document contenant les

1 charges implique non seulement la présentation des faits, mais également une
2 qualification juridique initiale qu'on peut maintenir ou que l'on peut demander à
3 modifier par la suite ?

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 M^e KAY QC (interprétation) : Mais, à ce stade, vous n'avez rien entendu qui... qui vous
6 amène à donner notification, puisqu'une décision a été prise par la Chambre
7 préliminaire, et on en est arrivé au stade de la Chambre de première instance. Donc, on
8 est... on a passé le dossier en première instance et vous n'avez pas de raisons, de motifs
9 indépendants, pour donner une telle notification, selon moi.

10 Et avec tout le respect que je vous dois, Madame, Messieurs les juges, je n'essayais pas
11 de vous imposer un point de vue de manière dictatoriale.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

13 Le représentant légal des victimes.

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous reconnaissons les observations faites par le
15 représentant légal. Je vais... Je veux parler des documents 456 et 458 du 24 juillet 2012.

16 S'agissant des discussions que nous avons cet après-midi, le... l'arrêt en appel de
17 *Katanga* dit quelque chose de très important en ce qui concerne le... la norme 55, le
18 paragraphe 24 de... de l'arrêt — je cite ici : « La Chambre d'appel conclut qu'il est
19 préférable que notification au titre de la norme 55-2 du Règlement de la Cour soit
20 donnée systématiquement aussi précocement que possible. »

21 À cet égard, nous soutenons la... les arguments développés oralement aujourd'hui par le
22 Bureau du Procureur.

23 Il y a quelques minutes, M. le juge Eboe a posé une question en ce qui concerne les... la...
24 le moment où la Chambre, effectivement, devient consciente de cela. À notre avis, à
25 notre avis, il faut que la Chambre ait d'abord pris connaissance et soit en possession des
26 éléments de preuve et puis qu'ensuite elle... elle puisse prendre sa décision.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : J'aimerais que nous passions
28 maintenant au point 6... au point C... au point C.

1 S'agissant du point C, la Défense a une requête en suspens en ce qui concerne la... la
2 participation de l'accusé au procès par liaison vidéo.
3 Cette requête a été déposée le 28 février 2013 et a fait l'objet d'observations du
4 représentant légal.
5 Comme on l'a annoncé précédemment, la Défense a notifié la Chambre, plus tôt cette
6 semaine, qu'elle avait l'intention de demander que l'accusé puisse être excusé de sa
7 présence au procès.
8 La Chambre, par conséquent, va donner la parole à la Défense pour qu'elle représente
9 cette nouvelle requête et qu'elle explique les relations que cette nouvelle requête a avec
10 la requête précédente en ce qui concerne la participation de l'accusé par liaison vidéo.
11 M^e KAY QC (interprétation) : Oui, la position... la position a changé en ce qui concerne
12 M. Kenyatta. Maintenant, M. Kenyatta est le président du Kenya, chef d'État. Donc, le
13 fait qu'il soit présent ici, lors de son procès, eh bien, c'est devenu une question
14 essentielle pour cet État, pour le Kenya.
15 Et il convient que cette Cour trouve de bonnes solutions, afin qu'il puisse toujours
16 effectuer ses fonctions de chef d'État et ses responsabilités envers les citoyens kenyans.
17 Au départ, la... notre première demande était qu'il puisse assister à son procès par
18 vidéoconférence. Et c'était du fait de la position qu'il occupait à l'époque. Et vous savez,
19 bien sûr, qu'il y a eu, ensuite, une décision de la Chambre concernant M. Ruto, lui
20 permettant, en tant que vice-président du Kenya, de bénéficier d'un régime de présence
21 un peu différent, en ce qui concerne sa présence au procès, pour qu'il ne soit présent
22 que lors de certaines phases du procès et, uniquement, que lorsque cela était nécessaire,
23 et en lui... en l'autorisant aussi à choisir les moments où il voulait assister à son procès,
24 mais, bien sûr, tout en reconnaissant qu'il devait être parfaitement responsable de son...
25 ses choix.
26 Ceci est, maintenant, au niveau de la Chambre d'appel. Il y a eu un appel suspensif et
27 une décision... enfin, on attend une décision, à l'heure actuelle, de la part de la Chambre
28 d'appel.

1 Alors, le président Kenyatta, lui, occupe une fonction différente. En effet, son poste est
2 différent : il n'est pas vice-président, il est président.

3 Et étant donné son expérience en tant que chef d'État et ses obligations en tant que chef
4 d'État, il considère que l'ordonnance qui a été rendue concernant M. Ruto, en tant que
5 vice-président, est une décision qui devrait aussi s'appliquer à M. Kenyatta pour lui
6 permettre d'assister soit par liaison vidéo, lorsqu'il le décide, en toute responsabilité,
7 bien sûr, en... tout... tout en suivant, bien sûr, l'évolution du procès. Donc, lui permettre
8 d'utiliser une présence par vidéoconférence, tout en comprenant bien qu'il doit être...
9 que sa présence n'est pas nécessaire, s'il décide de ne pas exercer son devoir de
10 présence, mais en acceptant d'être là lorsque la Cour le décide.

11 Donc, que sa décision soit un peu semblable à celle qui a été rendue en faveur de
12 M. Ruto. Mais sachez qu'il est chef d'État, donc, il a encore plus besoin d'être au Kenya
13 que M. Ruto.

14 Donc, ses... sa position sur ce point est très claire. Et il... sa stratégie aussi est
15 extrêmement claire, en ce qui concerne sa cause. J'en ai déjà parlé, d'ailleurs,
16 aujourd'hui, et je ne vais pas revenir là-dessus.

17 Il s'agit de sujets dont ses avocats peuvent s'occuper. Ce qui se passe en audience, eh
18 bien, peut être traité par ses avocats uniquement. Il doit absolument remplir ses
19 obligations en tant que chef d'État. Il le doit à son peuple. Et, bien sûr, c'est ce qu'il
20 préférerait faire. Il préfère remplir ses obligations face à ses citoyens, face à son peuple
21 et laisser ses avocats traiter son affaire en audience.

22 Et nous considérons qu'il s'agit d'une position parfaitement raisonnable. Nous sommes
23 prêts à la... l'exprimer par écrit.

24 Bon, cela a été mis à l'ordre du jour de la conférence de mise en état. On en a parlé, on
25 en a débattu, mais M. Kenyatta, du haut de son expérience, m'a demandé de
26 fonctionner de la sorte. Nous ne pouvions pas en parler avant qu'il ne devienne
27 président, bien sûr. Et nous ne pouvions pas non plus soulever ce point avant qu'il
28 n'occupe ce poste. Mais, maintenant, il sait quelles sont ses obligations à son poste et il

1 sait quelles sont ses obligations. Et donc, il préférerait s'acquitter de ses obligations sans
2 avoir à être présent, ici, à la Cour.

3 De notre avis, vous... la Cour connaît bien ce... sait très bien ce qui se passe, surtout au
4 vu de la... la Cour connaît bien la cause de l'Accusation, tout ce qui a été soulevé au titre
5 de l'article 64-4. La... La Cour est au courant de la qualité même des éléments de preuve
6 présentés par l'Accusation.

7 Donc, M. Kenyatta est au courant de tout cela, et il a pris cela en compte lorsqu'il a pris
8 sa décision sur le besoin qu'il est (*phon.*) de... d'être présent lors de son procès. Ce... Ce
9 procès n'est pas une tentative de punir un homme innocent, bien sûr que non.

10 Ce concept (*phon.*) de... de traîner quelqu'un en... en audience tous les jours, pour en
11 faire un... une sorte de spectacle, à mon avis, n'est pas le but de cette Cour. Il s'agit
12 d'une... d'un tribunal qui peut traiter d'affaires juridiques, sans imposer un traitement
13 barbare à l'accusé.

14 Il s'agit d'une Cour où les... ce sujet peut être débattu en l'absence de l'accusé. Donc, le
15 fait de devoir traîner quelqu'un, de devoir... de l'exhiber en prétoire n'est pas, à mon
16 avis, une fonction de cette Cour.

17 Et si les résultats du procès est ce qu'il... est ce qu'il est, c'est-à-dire donc un non-lieu ou,
18 au moins... ou un acquittement, eh bien, à quoi aurons-nous assisté ? À un spectacle
19 parfaitement inutile où l'on exhibe un chef d'État. C'est pour cela, en toute connaissance
20 de cause, nous présentons ces arguments en son nom. Ou si vous voulez les avoir par
21 écrit, nous le ferons.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Kay QC.

23 Vous avez parlé d'un dernier point, et j'ai besoin de certains éclaircissements là-dessus :
24 vous dites que vous êtes prêt à déposer tout cela par écrit ; c'est bien, mais en ce qui
25 concerne les mesures que vous demandez, eh bien, vous demandez quand même des
26 mesures qui sont un peu différentes de celles qui sont appliquées à M. Ruto. Et puis
27 votre raisonnement est un peu différent, puisque vous faites ressortir que M. Ruto n'est
28 que vice-président, alors que M. Kenyatta est président, lui.

1 Donc, si je vous comprends bien, en ce qui concerne le droit applicable et
2 l'interprétation du droit, vous allez suivre les écritures de M. Ruto ou allez-vous en
3 dévier dans votre écriture ? Et quand est-ce que vous allez nous déposer cette écriture ?

4 M^e KAY QC (interprétation) : Écoutez, nous attendions le résultat de la décision *Ruto*.

5 Nous avons demandé donc une liaison vidéo. Et, bien sûr, vous savez que, maintenant,
6 ceci est entre les mains de la Chambre d'appel qui a un peu modifié les choses,
7 puisqu'elle a décidé de suspendre l'ordonnance précédente.

8 Donc, vous avez entendu nos arguments au nom du chef d'État. Ils sont un peu
9 différents que ceux que nous avons présentés au nom du vice-président. Ici, on parle
10 d'un chef d'État. Et notre... notre raisonnement est un peu différent en ce qui concerne
11 ses obligations et ses fonctions dans le pays. Et puis, il faut aussi prendre en compte la
12 qualité des éléments de preuve présentés par la partie adverse aussi en ce qui concerne
13 cette affaire.

14 Donc, avec votre autorisation, nous aimerions déposer une écriture dans les 21 jours, si
15 cela vous sied. Et nous voulons présenter ces arguments en notre nom propre. Bien sûr,
16 ils reprendront en partie les arguments Ruto, mais sachez qu'ici on traite quand même
17 d'une autre personne qui est chef d'État.

18 Et nous tenons aussi à faire intervenir notre expérience en tant que chef d'État, puisque
19 nous avons été chef d'État... enfin, M. Kenyatta est chef d'État depuis six mois. Il connaît
20 maintenant ses obligations.

21 Donc, d'après moi, les deux postes sont un peu différents, président et vice-président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

23 Maintenant, pour ce qui est du délai, nous ne savons toujours pas quand l'arrêt va être
24 rendu ; mais d'un point de vue pratique, on a besoin d'un délai ; enfin, on a besoin d'un
25 calendrier, si on doit se préparer, par exemple, à avoir une liaison vidéo.

26 Donc, nous ne savons pas très bien comment procéder. Nous ne savons pas, vraiment,
27 quel est le bon délai à vous accorder pour le dépôt de vos écritures. Bon, la Chambre va
28 consulter les sections intéressées de la Cour et, ensuite, nous vous donnerons (*phon.*)

- 1 quel est le délai qui vous sera accordé.
- 2 M^e KAY QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Désolée de cette interruption.
- 5 Maître Kay QC, vous pouvez reprendre la parole.
- 6 M^e KAY QC (interprétation) : Pas de problème, bien sûr.
- 7 Je pense que j'ai déjà présenté tous nos arguments.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 9 L'Accusation voudrait-elle répliquer ?
- 10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Tout à fait. Merci.
- 11 Très rapidement, sur ce qui vient d'être dit par mon contradicteur, bien sûr, ces deux
- 12 points sont... sont... sont imbriqués, mais, d'abord, il y avait la demande de liaison
- 13 vidéo, et puis, maintenant, il y a la présence lacunaire de l'accusé dont la Défense a
- 14 parlé. Mais dans votre décision 278, vous aviez bien dit que lorsque les parties veulent
- 15 modifier les mesures demandées, ils doivent le faire d'une façon claire, d'une façon
- 16 compréhensible qui veut... qui comprend que l'on mentionne que la mesure demandée
- 17 a été... a changé et demande... et en spécifiant si la mesure précédente demandée est
- 18 retenue ou retirée.
- 19 Alors, qu'en est-il de l'effet suspensif de l'arrêt de la Chambre d'appel 862 ?
- 20 De notre avis, étant donné que, pour l'instant, la loi est très fluctuante, ce serait plutôt
- 21 un exercice académique et rien d'autre que d'essayer de se demander ce que l'on peut
- 22 décider avant de prendre connaissance de l'arrêt. Il vaut mieux ... Il vaudrait mieux faire
- 23 des écritures pratiques une fois que l'on aura l'arrêt et qu'on saura de quoi il retourne,
- 24 finalement.
- 25 Ensuite, vous avez... mon contradicteur a fait référence, à maintes reprises, au point
- 26 que... la mesure doit être accordée parce que le client est président, est chef d'État,
- 27 président du Kenya, et que c'est sur cette base, et que c'est pour cette raison qu'il va lui
- 28 être impossible d'être présent lors de son procès.

1 Mais nous considérons que faire droit à cette demande violerait le principe de droit qui
2 est le principe de base sur lequel toute personne est égale devant la loi. Et cela se reflète
3 aussi d'ailleurs à l'article 27-1 qui dit bien que le Statut s'appliquera à toutes les
4 personnes sans distinction que ce soit.

5 Il est vrai que l'une des fonctions de l'article 27-1 est de mettre un terme à l'immunité
6 des chefs d'État, mais cela est aussi là pour être sûr que toute personne est traitée de
7 façon égale, sur les points de droit comme sur les points factuels. Nous considérons que
8 si vous faites droit à la demande de la Défense, eh bien, il y aura, ensuite, un flot de
9 demandes de non... de non présence par tous les accusés. Toute personne aura toujours
10 de bonnes raisons pour dire pourquoi il a d'autres fonctions importantes à remplir,
11 d'autres obligations qui lui interdisent d'assister à son procès.

12 De plus, sachez que le fait que la Défense ait présenté des arguments devant cette
13 Chambre en invoquant, justement, le fait que le... son client est le chef de l'État kenyan,
14 à mon avis, est un manque de respect de cette Cour. Il semblerait dire que, quand on est
15 chef d'État, on ne peut pas assister à son procès, c'est impossible. Cela semble être la
16 conclusion qu'on... qu'on devrait en tirer.

17 Et enfin, si l'accusé n'est pas présent lors de son procès, eh bien, on peut quand même
18 délivrer des mandats d'arrêt, lorsqu'un accusé n'a pas obéi à une injonction de la Cour.

19 De plus, sachez que, du côté de l'Accusation, nous sommes prêts à vous présenter nos
20 écritures par écrit sur ce point, bien sûr, en réponse aux écritures de la Défense, en
21 application de l'article 63-1.

22 Merci, Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Madame
24 Massidda.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Les représentants légaux des victimes étaient opposés
26 à la présence par vidéo... par vidéo... par lien vidéo, et c'était écriture
27 du 3 septembre 2013 ; nous nous opposions, en fait, à l'absence physique du... de
28 l'accusé, lors de son procès. C'est pour les victimes, les victimes ont besoin de la

1 présence de l'accusé lors du procès.

2 Nous remarquons... Nous sommes en faveur de l'argument de l'Accusation. Après tout,
3 c'est à peu près la même chose que ce qui a été décidé dans l'affaire *Ruto* et nous
4 pensons qu'il est un peu prématuré, donc, de trancher sur ce sujet avant d'avoir l'arrêt
5 *Ruto*.

6 Si la Chambre de première instance veut recevoir nos écritures, nous le ferons sans
7 problème dans les délais que vous nous donnerez.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

9 Donc, la Chambre de première instance communiquera aux parties et aux participants
10 les délais de dépôt de leurs écritures.

11 Monsieur le juge Osuji.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kay QC, j'ai deux petites questions à
13 vous poser.

14 Tout d'abord, vous parlez d'un chef d'État ; c'est votre argument principal, mais c'est
15 parce que... du fait de sa fonction ou du fait de son statut ?

16 M^e KAY QC (interprétation) : Fonction et obligations surtout ; fonction et
17 responsabilités.

18 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Deuxième question : vous avez parlé d'une
19 possibilité de vidéoconférence, enfin, de lien vidéo ; est-ce que c'est encore à l'ordre du
20 jour ? Et si oui, est-ce que cela pourrait permettre de... d'éviter la présence continue ? Si
21 on fait droit à l'autorisation de vidéoconférence, est-ce que cela permettrait d'éviter —
22 ou de contourner — la présence continue ? Parce qu'à un moment ou à un autre, il y a
23 aura quand même des questions qui se poseront sur la présence physique de l'accusé.

24 M^e KAY QC (interprétation) : Voilà ce que j'envisageais, moi : présence par
25 vidéoconférence, c'est une présence qui est identique à une présence physique, c'est
26 comme lorsqu'un témoin témoigne par vidéoconférence ; il est là, il est presque dans le
27 prétoire, il participe au procès par le biais... par le biais de la vidéo, par le biais de la
28 liaison vidéo ; et c'est la même chose, ici, pour l'accusé. Exercer son droit à être présent à

1 son procès est ce qui devrait être autorisé, aujourd'hui, du fait de ses responsabilités en
2 tant que chef d'État.

3 Il devrait aussi être autorisé à utiliser ce média, la vidéoconférence, pour être présent en
4 prétoire par les liaisons vidéo et devrait pouvoir être en mesure d'utiliser sa... d'utiliser
5 son choix et de décider lorsqu'il a besoin d'être présent par liaison vidéo uniquement,
6 d'être présent physiquement. Donc, ce sont... les deux... les deux existent
7 simultanément.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais comprendre : la liaison vidéo,
9 d'après vous, en fait, n'est qu'une variante d'une possibilité de ne pas être présent de
10 façon permanente ; bon, si on l'excuse d'être, si on lui permet de ne pas être présent à
11 toutes les phases du procès, vous dites que, parfois, il ne pourra pas toujours être là, ici,
12 à La Haye. Dans ce cas-là, il participera par liaison vidéo ; c'est ce que vous voulez dire
13 ou bien, est-ce que vous voulez dire, c'est plutôt la... la liaison vidéo... il est là par
14 liaison vidéo plutôt que de ne pas être là tout le temps ? C'est ça ?

15 M^e KAY QC (interprétation) : Oui. C'est... Ce que je voulais dire, c'était votre première
16 explication.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Si je puis reprendre, donc la
18 présence par liaison vidéo, c'est... d'après vous, ça suffit pour remplir les obligations
19 qui sont prévues au Statut de Rome. C'est cela ?

20 M^e KAY QC (interprétation) : Oui, absolument, nous considérons que c'est normal.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci de cette clarification.

22 Passons au dernier point à l'ordre du jour. Nous allons entendre la Défense, donc, la
23 Défense qui voudrait un ajournement de ce procès ; il y a donc... il y aurait donc deux
24 motifs sous-tendant cette demande : tout d'abord les enquêtes en cours portant sur les
25 données de téléphones cellulaires ; ceci peut être entendu en audience publique. Je
26 vais... Et l'autre qui... Je vais donc donner la parole à la Défense pour expliquer ce
27 premier point.

28 M^e KAY QC (interprétation) : Oui. Madame, Messieurs les juges ; il y a une évolution

1 essentielle en ce qui concerne les éléments de preuve qui sont présentés devant cette
2 Cour et cela intervient depuis six semaines à peu près.

3 Depuis six semaines, donc, nous avons recherché des... données cellulaires, portant sur
4 des témoins, et je parle de témoins, ici, non pas de victimes, non pas de témoins
5 victimes ; ce ne sont que des témoins, et rien d'autre ; des témoins qui ont porté
6 certaines allégations en ce qui concerne cette affaire. Et ils déclarent qu'ils ont vécu
7 certaines choses de la part de certaines... certains individus.

8 Enfin, la Chambre de première instance, d'ailleurs, a eu vent de tout cela par le biais de
9 certaines écritures déposées par la Défense, au cours de l'année dernière, où l'on alertait
10 les juges sur la nature de nos enquêtes et sur l'avancement de nos enquêtes.

11 En fin de compte, la Défense et l'Accusation en sont arrivées à un point où on... où on a
12 demandé à un expert en communication commun aux deux parties « à » se pencher sur
13 le problème.

14 Et nous en sommes arrivés, aussi, à un point où ces données cellulaires ont été rendues
15 disponibles, et devaient être analysées et traitées.

16 Or, il s'agit d'un exercice extrêmement technique et sophistiqué ; je ne vais pas rentrer
17 dans les arcanes de tout cela, mais vous pouvez me croire, je pense que, d'ailleurs,
18 l'Accusation sera d'accord avec moi, l'extraction de ces données a demandé le travail
19 d'experts extrêmement pointus qui utilisent des logiciels très sophistiqués afin d'obtenir
20 ces éléments.

21 Il s'agit d'éléments clé parce qu'ils expliquent... ils portent sur la véracité de certains
22 récits quant à... aux endroits où ils étaient, par exemple, ou l'endroit où d'autres
23 personnes étaient, ces autres personnes n'ayant pas été interviewées par l'Accusation,
24 mais ayant donné leurs coordonnées téléphoniques à la Défense et ayant accepté que
25 nous extrayions certaines données pertinentes qui expliquent où ils se trouvaient à
26 certaines dates clé de l'affaire, qui vont vraiment au... au cœur même de cette affaire.

27 Donc, ces données extraites ont été obtenues, déjà, en ce qui concerne un premier lot de
28 numéros de téléphone et les résultats sont spectaculaires ; l'expert va bientôt rendre son

1 rapport, qui ira à la fois à la fois la Défense et à l'Accusation, et qui porte donc sur ces
2 éléments, mais j'ai déjà traité de ce type d'éléments de preuve et je... j'ai donc eu... déjà
3 regardé les... le rapport de l'expert d'un œil averti et en ai tiré certaines conclusions.
4 Mais l'enquête est encore en cours, c'est une enquête, aussi, qui demande l'intervention
5 l'Accusation et ils doivent le faire, d'ailleurs, au titre de l'article 54, puisqu'il s'agit d'un
6 expert qui a été nommé pour les deux parties. Et d'après nous, et il faut que la... la
7 Défense doit... en fait, c'est la Défense qui pilote ce... cette enquête alors... et le...
8 l'Accusation est un peu montée dans le train, mais après nous ; c'est nous qui pilotons
9 quand même cette enquête.

10 Donc, nous considérons qu'étant donné que les résultats vont permettre de démontrer
11 certaines allégations que nous avons « fait » dans... au cours de cette affaire, par
12 exemple, lors de la confirmation des charges, donc ce sont vraiment des éléments
13 absolument clé qui doivent être étudiés de façon correcte, et on peut pas dire qu'on va
14 suivre le planning, parce que le planning a été établi une bonne fois pour toutes.
15 Absolument pas, ces éléments de preuve cellulaires sont tellement importants qu'ils
16 doivent être pris en compte de façon correcte par toutes les parties.

17 Ces pièces, qui ont déjà fait l'objet d'une écriture à la phase préliminaire, « a » été mis de
18 côté, et aujourd'hui, nous avons la date prévue pour le début, au mois de novembre. Il
19 faut donc prendre en considération le temps nécessaire pour procéder à cet examen.

20 La Cour n'a pas suivi mes... mes conseils sur ce point, a choisi une autre date ; pour ma
21 part, je m'étais fondé sur mon expérience et sur ma connaissance du projet de manière
22 pratique.

23 Et c'est dans ces circonstances, et parce que ces éléments de preuve sont tellement
24 cruciaux, que cette affaire commande un réexamen de la date prévue pour le début du
25 procès.

26 L'Accusation, pour sa part, doit examiner ces pièces. Et à mon avis, en fixant une date
27 pour le début du procès, une date qui soit si proche du moment de la production de ces
28 données — et nous sommes déjà conscients de conclusions très importantes qui vont...

1 qui abondent dans un sens uniquement et qui militent en faveur de la position de la
2 Défense —, pour toutes ces raisons, le fait de fixer une date pour le début du procès qui
3 nous empêche d'exploiter comme il se doit ces pièces, eh bien, tout cela va à l'encontre
4 de l'intérêt de la justice.

5 Il ne s'agit pas de... de... de retard de la part d'une partie ou de l'autre, ou dans la
6 communication d'éléments de preuve, il s'agit, en l'occurrence, d'éléments de preuve
7 sur lesquels les deux parties s'entendent. Dès que les deux parties ont pris connaissance
8 de la situation, elles ont pris des mesures pour obtenir des éléments de preuve corrects
9 pouvant être présentés à la Chambre.

10 À mon sens, le contexte, ainsi que la qualité de ces pièces, a un impact considérable sur
11 la nature même de la procédure. Je ne saurais trop insister sur ce point. Nous avons
12 passé énormément de temps à l'examiner, à l'analyser. Nous nous sommes fiés à des
13 experts. Nous avons une réunion prévue avec le Bureau du Procureur, réunion qui a été
14 planifiée il y a un certain temps déjà. Nous les rencontrerons mardi prochain et, à ce
15 moment-là, je présenterai au Bureau du Procureur les résultats de ces données, au
16 regard de ce qui est présenté par l'Accusation et au regard de l'impact que cela pourrait
17 avoir sur l'affaire.

18 C'est pourquoi nous avons présenté cette requête et nous l'avons proposée à l'ordre du
19 jour. J'ai prévu différentes rubriques, mais la Chambre ne s'intéresse pas vraiment à
20 l'aspect technique de cette question. Ce qui intéresse la Chambre, c'est plutôt la valeur
21 probante des éléments de preuve, et c'est le résultat aussi qui importe pour la Chambre,
22 la... les conséquences de la production de ces éléments de preuve. C'est tout cela qui
23 revêt une importance capitale à nos yeux.

24 Il est évident qu'il ne s'agit pas d'une requête tardive. Ni l'une ni l'autre des parties ne
25 pourrait prétendre que c'est... c'est survenu tardivement. J'ai déjà présenté
26 précédemment une date à la Chambre. La Chambre a changé de date — je ne sais pas
27 quelle est la raison, d'ailleurs —, mais, dans ma requête initiale, je me suis fondé sur ce
28 que je pouvais anticiper ; j'avais anticipé le temps nécessaire pour l'analyse et le

1 traitement de ces données.

2 Nous avons obtenu des premiers résultats qui vont dans un sens ; il y a beaucoup plus
3 de résultats positifs, de notre côté, qui pourraient porter à conséquence. Et c'est dans ces
4 circonstances que je demande à la Chambre d'être consciente des motifs sous-tendant
5 notre requête.

6 Et soit dit en passant, les questions que j'ai proposées à l'ordre du jour sous la
7 rubrique « Autres sujets ou autres questions qui nécessitaient un recours à huis clos »,
8 eh bien, sachez que je n'ai plus besoin d'un passage à huis clos pour le reste de
9 l'audience. J'espère que cela aide un petit peu la Cour.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

11 Est-ce que vous avez une date précise en tête pour le début du procès ou est-ce que vos
12 propositions relatives à ce point sont les mêmes, c'est-à-dire janvier 2014 ?

13 M^e KAY QC (interprétation) : Effectivement, mon appréciation initiale sur ce point n'a
14 pas changé. Étant donné les affaires dont je m'occupe au jour le jour et étant donné
15 l'ampleur de cette question, une estimation que j'ai faite dans un premier temps s'est
16 avérée... a été confirmée par les circonstances entourant la production de ces données
17 qui a commencé à partir du 31 juillet et le 1^{er} août. C'est à ce moment-là, et uniquement
18 à ce moment-là, que l'on a pu obtenir ces données.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

20 Je vais donner la parole au Procureur afin qu'elle puisse répondre.

21 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président, Messieurs les juges.

22 S'agissant des questions soulevées par mon contradicteur, permettez-moi tout d'abord
23 que nous nous réservons le droit de répondre par écrit à ces questions, étant donné que,
24 comme l'a indiqué mon contradicteur, nous avons pris connaissance de ces éléments
25 parce que cela a été ajouté à l'ordre du jour.

26 Madame le Président, l'Accusation est prête à commencer le procès et elle l'est depuis
27 au moins avril 2013.

28 Pour ce qui nous concerne, ça sera là la troisième fois que l'on reportera la date de début

1 du procès. On l'a déjà retardée et reportée, la date, à deux reprises : la première fois en
2 raison de la requête au titre de l'article 64, ce qui nous a coûté trois mois ; la deuxième
3 requête... ou la deuxième fois, c'est que la Chambre de première instance a reporté la
4 date parce qu'elle a entendu et elle a fait droit à la requête de la Défense aux fins
5 d'obtenir du temps supplémentaire des suites de questions survenues lors d'une
6 conférence de mise en état.

7 Madame le Président, sur la base de ces observations orales et des écritures, également,
8 la décision 763 a été rendue. Et permettez-moi, Madame le Président, Mesdames...
9 Madame le Président, Messieurs les juges, de lire aux fins de la transcription une partie
10 de cette décision de la Cour en gardant à l'esprit les observations formulées par mon
11 contradicteur sur le point relatif aux éléments de preuve découlant des données
12 cellulaires.

13 Au paragraphe 34 de sa décision, la Chambre a... — et je cite : « En particulier, la
14 Chambre n'accepte pas que les enquêtes en cours menées par la Défense sur des
15 éléments de preuve découlant de données cellulaires et sur les intermédiaires de
16 l'Accusation justifient une prorogation au-delà des deux mois prévus par la Chambre.
17 De telles enquêtes — et j'insiste là-dessus — font partie intégrante de la préparation de
18 la Défense. En dehors de la question de la divulgation tardive des identités des
19 personnes intéressées, la préparation n'a pas été compromise par l'Accusation. » Fin de
20 citation.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, notre position est la suivante : la Défense n'a
22 présenté rien de nouveau, rien que la Chambre n'ait pas déjà entendu. Comme mon
23 contradicteur l'a fait valoir à juste titre, il s'agit d'une procédure qui nous lie tous les
24 deux. Mon contradicteur nous a notifié de cela, nous sommes au courant de tout cela,
25 nous l'étions déjà en octobre 2012.

26 Il est vrai que les données en cause sont très volumineuses, mais tout cela était déjà
27 prévu dans le cadre d'une enquête, parce que l'affaire est importante, elle est
28 volumineuse.

1 Si, parce que la Défense mène des enquêtes, il fallait reporter la date de début, eh bien,
2 nous ne commencerons jamais ce procès. Mon contradicteur dit qu'il a informé la
3 Chambre, qu'il lui avait demandé de commencer le procès en janvier 2014, eh bien, je
4 m'en réjouis, je me réjouis qu'il ait fait référence à cela parce qu'à notre sens, c'est à cela
5 que tout cela rime. En fait, c'est une tentative renouvelée pour représenter la même
6 requête afin de demander à la Chambre, à nouveau, de reporter la date du début du
7 procès.

8 Nous n'y voyons pas de raison, nous y sommes farouchement opposés. Et je laisserai le
9 soin à mon contradicteur... ma... mon... ma collègue qui est représentante légale des
10 victimes de développer cet argument. À notre sens, un retard de cette nature a un effet
11 néfaste sur les victimes. Je ne vais pas m'étendre sur le sujet, mais je dirais simplement
12 qu'étant donné que nous avons déjà débattu de la question avec la Défense, nous ne
13 voyons pas de raison qui justifie des retards supplémentaires.

14 À notre sens, nous disposons déjà de deux mois avant le début du procès, donc ample...
15 un temps amplement suffisant pour que l'on procède à une analyse des données et que
16 l'on puisse l'utiliser dans le cadre du procès.

17 Voilà qui termine mon intervention, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

19 Donc, d'après vous, cette enquête relative aux données téléphoniques, qui est menée
20 conjointement par les deux parties, sera achevée avant la date prévue du début du
21 procès en novembre ? Donc, vous pensez que peu importe que l'enquête soit achevée ou
22 pas, le procès « doive » commencer comme prévu ?

23 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est plutôt la deuxième
24 proposition que nous retenons, c'est-à-dire que nous escomptons que l'enquête aura été
25 achevée avant même le début du procès en novembre.

26 Mais en tout état de cause, si elle n'était pas achevée, elle ne cause pas de préjudice à la
27 Défense si le procès devait commencer en novembre, comme c'est déjà prévu, parce que
28 la Défense ne subit pas de préjudice, les témoins ne subissent pas de préjudice non plus.

1 Nous avons l'intention de... d'entendre un premier groupe de témoins.

2 Rappelez-vous, Madame le Président, que vous nous avez donné jusqu'au 12 septembre
3 pour vous fournir une liste des 10 premiers témoins.

4 Donc, nous sommes conscients de tout cela, Madame le Président, et ça fera partie des
5 discussions, comme l'a dit mon contradicteur, cela fera partie des discussions que nous
6 commencerons mardi prochain.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

8 Madame Massidda.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Madame le Président, j'ai quelques observations à
10 faire sur la question relative à la requête aux fins de report de la date du procès.

11 Premièrement, pour être absolument claire, les victimes sont on ne peut plus opposés à
12 un retard supplémentaire ou un report de la date de début du procès. Comme l'a
13 indiqué le Bureau du Procureur, ce sera la troisième fois que l'on reportera la date de
14 début du procès.

15 Les victimes kenyanes regardent d'un œil assez suspicieux le report de la date du
16 procès. Elles estiment que la requête est une simple tentative... une tentative, un dernier
17 recours pour essayer de bloquer le début du procès et de reporter les choses davantage.

18 Les victimes sont également assez sceptiques du fait que l'accusé se fonde sur la... la
19 question des téléphones cellulaires. Étant donné le... l'importance que semble accorder...
20 que semblait avoir accordé la coalition jubilée (*phon.*) dans le cadre de la campagne
21 électorale, c'est un peu difficile de comprendre pourquoi la Défense n'a pas pu diriger
22 (*phon.*) ses enquêtes avant aujourd'hui. C'est pourquoi nous appuyons la position de...
23 de l'Accusation, à savoir que le procès commence en novembre.

24 Merci.

25 M^e KAY QC (interprétation) : Puis-je réagir à quelque chose qui a été dit ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Allez-y.

27 M^e KAY QC (interprétation) : C'est peut-être une question de... dont la représentante
28 légale des victimes n'est pas au courant. La Défense, comme l'Accusation, comme vous

1 l'aurez constaté à la dernière écriture de la Défense, ont demandé à obtenir ces éléments
2 de preuve. Et ils se sont fait dire qu'elles n'existaient pas. Mais comme nous avons pu
3 prouver que ces données existaient, nous avons finalement obtenu de la coopération sur
4 ce point.

5 Il ne s'agit pas de quelque chose qui est survenu de nulle part. La Défense comme
6 l'Accusation ont, les deux, cherché à obtenir de manière indépendante ces... ces
7 données. La Défense a pu établir que ces données existaient et, ainsi, a pu obtenir un
8 peu de coopération avec les sociétés concernées. Et ce... cette coopération, cette... le fait
9 d'avoir pu définir comment et accéder à ces données et quelles données exploiter, tout
10 cela é été possible à partir du 31 juillet, 1^{er} août.

11 Et d'après mon expérience dans d'autres juridictions, lorsque l'on produit des éléments
12 de preuve de cette nature, il arrive souvent que cela prenne beaucoup de temps. Et dans
13 les circonstances qui nous intéressent, il a fallu développer un logiciel, une technologie
14 très précise pour pouvoir extraire les données et les traiter. En l'occurrence, ce n'est pas
15 de notre faute. Ce qui m'intéresse personnellement, c'est que l'article 54 ne semble pas
16 exister aux yeux de l'Accusation en l'espèce, c'est-à-dire l'obligation d'enquêter à charge
17 et à décharge. C'est très clair à la... d'après les interventions de l'Accusation, que ces
18 éléments de preuve ne sont pas pris en compte, comme cela devrait être fait.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie infiniment.

20 Madame le Procureur, souhaitez-vous intervenir ?

21 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, je suis consciente du temps
22 qu'il est, de l'heure qu'il est. Je serai très brève.

23 Le dernier point soulevé par mon contradicteur, sachez qu'il ne s'agit pour nous de
24 savoir si nous sommes conscients de l'article 54 et des obligations qui en découlent ou
25 pas, c'est que mon contradicteur n'a pas pu prouver quel est le préjudice réel que subit
26 la Défense ou que pourrait, éventuellement, subir la Défense. Quelles...

27 Dans ses interventions, dans ses observations, il n'a pas réussi à le prouver. Or, pour
28 notre part, nous sommes prêts — nous l'avons dit à maintes reprises —, nous sommes

- 1 prêts à commencer le procès. Nous voulons qu'il commence. Et je ne vois pas pourquoi
2 il en serait autrement.
- 3 Merci beaucoup, Monsieur... Madame le Président.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : C'est moi qui vous remercie.
- 5 Nous avons traité tous les points prévus à l'ordre du jour. Nous l'avons fait en audience
6 publique. Et comme la Défense ne souhaite plus recourir à une audience à huis clos, si
7 vous n'avez pas d'autres questions dont vous souhaitez parler, parties et participants,
8 dans le cadre de cette conférence de mise en état... Non ? Non ? D'accord. Très bien.
- 9 Eh bien, je remercie les parties et les participants.
- 10 Je remercie les interprètes ainsi que les sténotypistes.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 17 h 22*)